



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraites

Question écrite n° 8513

Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions spécifiques relatives au régime de retraite des commerçants et des artisans. En effet, celles-ci prévoient un seuil minimal de cotisation pour que soit valide un trimestre par année de travail. Aussi, la validation de trimestres supplémentaires est-elle fonction de la multiplication proportionnelle dudit seuil. Or, les artisans dont le bénéfice industriel et commercial est inférieur à un montant de 6 182 francs ne peuvent bénéficier de ces validations, alors même qu'ils ont déployé une activité constante pendant une année. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il est envisageable de prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En matière d'assurance vieillesse des non-salariés non agricoles, une année d'activité ne permet pas automatiquement la validation de quatre trimestres. Il en va de même pour les salariés relevant du régime général. En effet, la réglementation en vigueur et notamment les articles L. 351-2 et R. 351-9 du code de la sécurité sociale exigent le versement d'un minimum de cotisation pour valider un trimestre. Le revenu professionnel qui sert d'assiette au calcul de la cotisation correspondante doit être au moins égal à 200 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Pour valider quatre trimestres au titre d'une année, il faut donc que ce revenu soit au moins égal à 800 fois le taux horaire du SMIC. Toutefois, le Gouvernement étudie actuellement, pour les assurés n'ayant pu valider une année complète, la possibilité de racheter les cotisations correspondant aux trimestres manquants.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8513

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4195

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 607